

COMMISSION DE RECONNAISSANCE
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

Dossier R-29-92

Montréal, le 7 avril 1993.

Présents

Me Denis Hardy, président

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

Me Francine Côté, membre

Association des professionnels des arts de la scène du
Québec (APASQ-CSN)

Demanderesse

et

La Société Professionnelle des Auteurs et Compositeurs
du Québec (SPACQ)

et

Alliance internationale des employés de la scène
(IATSE)

et

Guilde des musiciens du Québec

Intervenantes

Pour la demanderesse

Me Daniel Payette
(Payette, Bélanger)

Pour la SPACQ

Me Colette Matteau

	(Brodeur, Matteau)
Pour IATSE	Me Michel Morissette (Morissette, Downs)
Pour la Guilde	Me Éric Lefebvre

DÉCISION

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1, ci-après appelée la Loi) soumise par la demanderesse le 4 août 1992.

Suite aux amendements du 3 février 1993, l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) demande à être reconnue pour le secteur de négociation suivant:

"Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistique suivants: la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés."

A la demande sont jointes des copies certifiées conformes de la constitution de l'APASQ, de ses statuts et règlements, de la liste de ses membres et d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'APASQ tenue le 19 janvier 1992.

La Commission accuse réception de la demande de reconnaissance le 17 août 1992.

Un avis public faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans La Presse et The Gazette du 12 septembre 1992.

Le 17 août 1992 Théâtres Associés Inc. (TAI) dépose une intervention au présent dossier. Le 25 août 1992 la Société Professionnelle des Auteurs et Compositeurs du Québec (SPACQ) soumet à son tour une intervention.

Par la suite les interventions suivantes parviennent à la Commission: Le 22 septembre 1992, les Productions du Cirque du Soleil; le 30 septembre 1992, Jean Rodrigue; le 1er octobre 1992, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ); le 5 octobre 1992, l'Association des hôtels du grand Montréal; le 5 octobre 1992, l'Alliance internationale des employés de scène (IATSE).

Le 9 octobre 1992 les parties sont convoquées à une audience tenue aux bureaux de la Commission le 3 novembre 1992.

A cette audience la Guilde des Musiciens du Québec présente une requête pour être relevée du défaut d'intervenir dans le délai; la requête est accordée.

Par la suite l'audience est ajournée au 7 décembre 1992 et la Commission continue sa séance en conférence préparatoire.

L'audience prévue pour le 7 décembre 1992 est remise par la Commission au 3 février 1993 et procède à cette date.

Le 8 décembre 1992 l'Association des hôtels du grand Montréal informe la Commission qu'elle se désiste de son intervention.

A l'audience la demanderesse présente une requête pour amender sa demande de reconnaissance, laquelle est accueillie. La demande amendée se lit comme suit:

"Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistique suivants: la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés."

5. La requérante demande que soit également précisé qu'aux fins de la détermination du secteur de négociation, les fonctions sont ainsi définies:

Personne conceptrice de décors:

Personne qui conçoit et élabore des décors et les accessoires, le cas échéant, et, plus particulièrement:

- interprète, transpose et imagine l'oeuvre en production sous forme de décors;
- produit des esquisses, croquis, dessins, plans et maquettes de décors;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et de montage du décor.

Personne conceptrice de costumes:

Personne qui conçoit et élabore des costumes et les accessoires, le cas échéant, et plus particulièrement:

- est responsable de la création artistique des costumes, des accessoires vestimentaires et, s'il y a lieu, de la composition extérieure des artistes interprètes;
- interprète, transpose et imagine l'oeuvre en production sous forme de costumes;
- produit des esquisses, croquis, dessins, maquettes, patrons pour chacun des

costumes;

- assume le suivi de sa création en participant à la supervision de travaux de réalisation des costumes et des essayages;
- occasionnellement, fabrique, adapte, transforme et restaure les costumes requis.

Personne conceptrice d'éclairage:

Personne qui conçoit et élabore des éclairages, et plus particulièrement:

- interprète, transpose et imagine l'oeuvre sous forme d'éclairage;
- est responsable de la création artistique des éclairages des décors et de la composition des scènes ou numéros;
- produit le plan d'éclairage, les listes d'effets et la liste des appareils de l'éclairage;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation, de montage de l'éclairage et de réglage des intensités.

Personne conceptrice de son:

Personne qui conçoit et élabore des environnements sonores, et plus particulièrement:

- transpose et imagine l'oeuvre en production sous forme d'environnement sonore;
- conçoit l'environnement sonore d'une production artistique sans qu'il y ait composition ou exécution par elle d'une oeuvre musicale, combinaison de mélodie ou d'harmonie, ou de l'une et l'autre de ces deux dernières;
- assume le suivi de sa création en supervisant la réalisation et la diffusion de l'environnement sonore....."

La demanderesse dépose des ententes intervenues avec les parties suivantes:

(Pièce E1)
SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DU QUÉBEC
Ci-après la SPACQ

ATTENDU QUE l'APASQ-CSN a déposé auprès de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes le 4 août 1992 une demande de reconnaissance (dossier : R-29-92.....);

ATTENDU QUE la SPACQ a été reconnue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes par décision du 12 octobre 1990 (dossier : R-18-90) pour représenter:

"les auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs d'oeuvres musicales commandées par un ou des producteurs dans tous les domaines de production artistique au Québec."

ATTENDU QUE la demande de l'APASQ-CSN ne vise pas à représenter des artistes couverts par le secteur de négociation pour lequel la SPACQ est reconnu;

Les parties conviennent que:

1. Le concepteur de son est une personne qui crée l'environnement sonore d'une production artistique à l'aide de moyens électroniques ou acoustiques sans qu'il y ait composition musicale, mélodie ou harmonie ou combinaison de l'un et l'autre;
2. Le concepteur de son visé par la demande de reconnaissance de l'APASQ n'est pas le compositeur d'une oeuvre musicale;
3. La présente entente sera déposée auprès de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes pour qu'elle en prenne acte de façon formelle....."

(Pièce E2)

LA GUILDE DES MUSICIENS DU QUÉBEC

"....."

1. Aux fins de la détermination du secteur de négociation demandé par la requérante, le concepteur de son est la personne qui conçoit l'environnement sonore d'une production artistique, sans qu'il y ait, par elle, composition ou exécution d'une oeuvre musicale, d'une combinaison de mélodie et d'harmonie, ou de l'une ou l'autre de ces deux dernières.
2. La présente demande ne vise pas à représenter les artistes couverts par le secteur de négociation de la Guilde, notamment le monteur musical, le conseiller musical, tels que définis dans la décision de la Commission de reconnaissance relativement à la détermination du secteur de négociation de la Guilde, rendue le 9 juillet 1990, et ne vise pas de plus le programmeur d'appareils électroniques destinés à produire des sons;
3. Les parties demandent à la Commission de donner acte de la présente entente....."

Puis TAI, l'ADISQ et les Productions du Cirque du Soleil inc. retirent leurs interventions respectives.

Bien que dûment convoqué, monsieur Jean Rodrigue ne s'est jamais présenté aux audiences tenues par la Commission.

X X X X X

La Commission ne peut recevoir l'intervention d'IATSE, pièce 14; dans son intervention IATSE se définit au paragraphe 3: "une association de salariés au sens du code du travail du Québec (L.R.Q. c. C-27) et représente à ce titre des salariés auprès de plusieurs employeurs dans le domaine du spectacle par le biais de conventions collectives conclues avec plusieurs employeurs". Dans sa conclusion l'intervenante demande à la Commission de déclarer que le secteur de négociation visé par la demande est irrecevable ou inapproprié. Dans cette même conclusion, l'intervenante précise que: "la présente intervention ne doit d'aucune façon être interprétée comme une quelconque admission à l'effet que l'intervenante oeuvre dans un des domaines de la production artistique visé par la Loi."

L'article 2 de la Loi (L.R.Q. c. S-32) en son deuxième aliéna définit un artiste comme état: "une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services moyennant rémunération à titre de créateur ou d'interprète dans un domaine visé à l'article 1."

L'article 5 de la même Loi édicte qu'elle ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du code du travail (L.R.Q. c. C-27) ou par un décret adopté en vertu de la Loi sous les décrets de conventions collectives (L.R.Q. c. D-2).

L'article 17 de cette Loi édicte que lors d'une demande de reconnaissance, les artistes et les associations d'artistes de même que tout producteur peuvent intervenir devant la Commission sur la définition du secteur de négociation.

Il appert de l'intervention même de l'intervenante qu'elle ne constitue pas une association d'artistes, que son intervention se situe dans le cadre de la définition d'un secteur de négociation, qu'elle regroupe des personnes dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation.

Pour ces motifs, l'intervention de IATSE ne peut être reçue par défaut d'intérêt.

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconnaissance est signée par les représentants spécialement mandatés à cette fin;

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Commission de définir le secteur de négociation pour lequel une reconnaissance peut être accordée (article 57 de la Loi);

CONSIDÉRANT les ententes intervenues entre les parties déposées au dossier de la Commission;

POUR CES MOTIFS la Commission

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre la demanderesse et la **SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DU QUÉBEC (SPACQ)** le 30 novembre 1992, déposée au dossier (Pièce E1);

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre la demanderesse et la **GUILDE DES MUSICIENS DU QUÉBEC** le 3 février 1993, déposée au dossier (Pièce E2);

DÉFINIT

Comme suit le secteur de négociation:

"Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistique suivants: la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance."

Me Denis Hardy, président

Jeanine C.Beaubien, vice-présidente

Me Francine Côté, membre

c.c.

Pour TAI	:	Me Marc Simard (Bélanger, Sauvé)
Pour ADISQ	:	Solange Drouin
Pour Les Productions du cirque du Soleil inc.	:	Me Jacques Nadeau (Lavery, de Billy)